

Circulaire d'information

INFCIRC/919

12 mai 2017

Distribution généraleFrançais
Original : anglais

Texte de l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (2017)

- 1. Le texte de l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires de 2017 (le RCA de 2017), adopté lors de la 38^e réunion régionale des représentants nationaux RCA à Oulan-Bator le 18 mai 2016, est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres.
- 2. À son entrée en vigueur, le RCA de 2017 remplacera l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires de 1987 (le RCA de 1987), prorogé en 1992, 1997, 2007 et 2012, et sera « d'une durée illimitée », comme stipulé dans son article XIII.2.
- 3. En application de son article XIII.1, le RCA de 2017 « entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration du RCA de 1987 prorogé, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit RCA prorogé. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation. ».
- 4. Le 9 mars 2017, les notifications d'acceptation de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande ont été reçues par le Directeur général. Ces notifications ayant été reçues avant l'expiration du Cinquième accord portant prorogation du RCA de 1987 (INFCIRC/167/Add.23), le RCA de 2017 entrera en vigueur à la date d'expiration dudit accord, à savoir le 11 juin 2017.

Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (2017)

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, objectifs qu'elle peut atteindre en favorisant la coopération entre ses États Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes nucléaires nationaux ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties au présent Accord (ci-après dénommés « les Gouvernements parties ») reconnaissent que leurs programmes nucléaires nationaux comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles ;

CONSIDÉRANT que les Gouvernements parties ont manifesté leur désir de conclure, sous les auspices de l'Agence, un accord régional destiné à encourager une telle coopération ;

CONSIDÉRANT que l'intention des Gouvernements parties est que le présent Accord remplace l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires de 1987 (ci-après dénommé le « RCA de 1987 »), prorogé le 12 juin 1992, le 12 juin 1997, le 12 juin 2002, le 12 juin 2007 et le 12 juin 2012 (ci-après dénommé le « RCA de 1987 prorogé »), qui doit arriver à expiration le 11 juin 2017,

EN CONSÉQUENCE, il est convenu ce qui suit :

Article premier

Les Gouvernements parties décident de promouvoir et de coordonner, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets de coopération sur le développement, la recherche et la formation (ci-après dénommés les « projets de coopération »), et d'autres activités de coopération, dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

Article II

- 1. Il est institué une réunion de représentants des Gouvernements parties (ci-après dénommée « la Réunion de représentants ») convoquée par l'Agence. La Réunion de représentants a lieu chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an. Chaque représentant peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.
- 2. La Réunion de représentants jouit de l'autorité nécessaire pour :
 - a) établir un programme d'activités et en fixer les priorités ;
 - b) examiner et approuver les projets de coopération proposés conformément au paragraphe 1 de l'article III ;
 - c) examiner et approuver les autres activités de coopération proposées par les Gouvernements parties à l'appui de la mise en œuvre des projets de coopération ;

- d) examiner la mise en œuvre des projets de coopération approuvés conformément au paragraphe 2 de l'article III et des activités de coopération approuvées conformément au paragraphe 2 c) ci-dessus ;
- e) coordonner les activités des comités de projets créés en application de l'article VI;
- f) examiner le rapport annuel présenté par l'Agence en application du paragraphe 4 de l'article VII ;
- g) adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre du présent Accord ;
- h) examiner toute proposition d'amendement du présent Accord en conformité avec l'article XIV ; et
- i) examiner toute autre question connexe ou liée à la promotion et à la coordination des projets de coopération ou autres activités de coopération aux fins du présent Accord, telles qu'elles sont énoncées à l'article premier.

Article III

- 1. Tout Gouvernement partie peut soumettre une proposition écrite de projet de coopération à l'Agence, laquelle dès réception de la proposition la notifie aux autres Gouvernements parties. La proposition précise, notamment, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé et les moyens de le mettre en œuvre. À la demande d'un Gouvernement partie, l'Agence peut apporter une assistance pour la préparation d'une proposition de projet de coopération.
- 2. Quand elle approuve un projet de coopération conformément au paragraphe 2 b) de l'article II, la Réunion de représentants précise :
 - a) la nature et les objectifs du projet de coopération ;
 - b) le programme associé de recherche, de développement et de formation ;
 - c) les moyens de mettre en œuvre le projet de coopération et de vérifier que les objectifs du projet sont atteints ; et
 - d) les autres détails pertinents jugés nécessaires.

Article IV

- 1. Tout Gouvernement partie peut participer à un projet de coopération établi conformément à l'article III, en adressant une notification de participation à l'Agence, laquelle en informe les autres Gouvernements parties.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, la mise en œuvre de chaque projet de coopération établi conformément à l'article III peut commencer dès réception par l'Agence de la troisième notification de participation au projet de coopération.

Article V

1. Chaque Gouvernement participant à un projet de coopération conformément à l'article IV (ci-après dénommé « Gouvernement participant ») doit mettre en œuvre la partie du projet de

coopération qui lui est attribuée conformément au paragraphe 3 b) de l'article VI. En particulier, chaque Gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux :

- a) fournit les installations et le personnel scientifiques et techniques nécessaires pour la mise en œuvre du projet de coopération ; et
- b) prend toutes les mesures raisonnables et appropriées en ce qui concerne l'acceptation des scientifiques, ingénieurs ou experts techniques désignés par les autres Gouvernements participants ou par l'Agence pour travailler dans des installations désignées, et en ce qui concerne l'affectation de scientifiques, d'ingénieurs ou d'experts techniques auprès d'installations désignées par les autres Gouvernements participants aux fins de la mise en œuvre du projet de coopération.
- 2. Chaque Gouvernement participant soumet à l'Agence un rapport annuel sur la mise en œuvre de la partie du projet de coopération qui lui est attribuée, en donnant toute information complémentaire qu'il juge appropriée aux fins du présent Accord.
- 3. Chaque Gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux et compte tenu de ses moyens budgétaires, apporte une contribution, financière ou autre, à la mise en œuvre effective du projet de coopération et notifie chaque année à l'Agence ladite contribution.

Article VI

- 1. Il est créé un comité de projet pour chaque projet de coopération.
- 2. Le comité de projet comprend un représentant de chacun des Gouvernements participants et un représentant de l'Agence. Ces représentants peuvent se faire accompagner par des conseillers.
- 3. Le comité de projet a pour fonctions :
 - a) de préciser les modalités de mise en œuvre de chaque projet de coopération conformément à ses objectifs ;
 - b) de déterminer et de modifier, si nécessaire, la partie du projet de coopération attribuée à chaque Gouvernement participant, sous réserve du consentement dudit gouvernement ;
 - c) de superviser la mise en œuvre du projet de coopération ; et
 - d) de faire des recommandations aux Gouvernements participants et à l'Agence au sujet du projet de coopération et de suivre la mise en œuvre de ces recommandations.
- 4. Le comité de projet se réunit suivant que de besoin et au moins une fois par an.

Article VII

- 1. L'Agence assure les fonctions de secrétariat dans le cadre du présent Accord. Elle peut être aidée, le cas échéant, par les Gouvernements parties ou d'autres organismes pertinents avec l'autorisation de la Réunion de représentants.
- 2. Sous réserve de la disponibilité de ressources, l'Agence s'efforce d'appuyer les projets de coopération établis conformément à l'article III dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes. Une telle assistance est fournie, mutatis mutandis, conformément aux principes, règles et procédures régissant l'octroi d'une assistance technique par l'Agence.

- 3. Sur la base des recommandations faites par le comité de projet d'un projet de coopération conformément au paragraphe 3 d) de l'article VI et en consultation avec le comité de projet, l'Agence :
 - a) établit chaque année un programme et des modalités de travail pour la mise en œuvre du projet de coopération ;
 - b) répartit entre les Gouvernements participants les contributions faites conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 de l'article VIII ;
 - c) examine les rapports annuels présentés par les Gouvernements participants sur la mise en œuvre de la partie du projet de coopération qui leur a été attribuée conformément au paragraphe 2 de l'article V ;
 - d) aide les Gouvernements participants pour ce qui est de l'échange d'informations, et pour la compilation, la publication et la diffusion de rapports sur le projet de coopération, le cas échéant ; et
 - e) fournit un appui scientifique et administratif pour les réunions du comité de projet.
- 4. Sur la base des rapports annuels présentés par les Gouvernements participants conformément au paragraphe 2 de l'article V et en consultation avec lesdits gouvernements, l'Agence prépare chaque année un rapport d'ensemble sur les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, rapport qui porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des projets de coopération établis conformément à l'article III, et le soumet à la Réunion de représentants.

Article VIII

- 1. Avec l'assentiment de la Réunion de représentants, l'Agence peut inviter tout gouvernement d'un État Membre autre que les Gouvernements participants, toute organisation internationale appropriée ou tout autre organisme pertinent, à apporter une contribution financière ou autre, ou à participer, à un projet de coopération ou à d'autres activités de coopération. L'Agence informe les Gouvernements participants de telles contributions ou participations.
- 2. L'Agence administre les contributions faites aux fins du présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de son Règlement financier et des autres règles applicables. L'Agence tient des dossiers et des comptes séparés pour chacune de ces contributions.

Article IX

- 1. Conformément à ses lois et règlements applicables, chaque Gouvernement participant veille à ce que les normes de sûreté et les documents d'orientation sur la sécurité de l'Agence qui intéressent un projet de coopération soient appliqués selon qu'il convient pendant la mise en œuvre dudit projet.
- 2. Chaque Gouvernement partie s'engage à n'utiliser l'assistance qui lui est fournie au titre du présent Accord qu'à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.
- 3. Ni l'Agence, ni un gouvernement ou une organisation internationale apportant une contribution conformément au paragraphe 3 de l'article V ou au paragraphe 1 de l'article VIII n'est tenu responsable, vis-à-vis des Gouvernements participants ou de toute personne présentant une demande en réparation par l'intermédiaire desdits gouvernements, de la sûreté de la mise en œuvre d'un projet de coopération.

Article X

- 1. Un Gouvernement partie et l'Agence peuvent, lorsque cela est approprié et après s'être consultés, conclure des arrangements de coopération avec des organisations internationales appropriées pour la promotion et le développement de projets de coopération dans les régions couvertes par le présent Accord.
- 2. D'autres organismes pertinents peuvent, si la Réunion de représentants les y autorise, chercher à participer aux activités de coopération financées par d'autres donateurs, et négocier et mobiliser des fonds pour les projets de coopération.

Article XI

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui leur est acceptable.

Article XII

- 1. Tout État Membre de l'Agence qui était Partie au RCA de 1987, ou au premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième accord en portant prorogation, peut devenir Partie au présent Accord en notifiant son acceptation au Directeur général de l'Agence, qui agit en qualité de Dépositaire du présent Accord (ci-après dénommé le « Dépositaire »).
- 2. Tout autre État Membre de l'Agence d'Asie du Sud, d'Asie de l'Est, d'Asie du Sud-Est ou du Pacifique peut devenir Partie au présent Accord en déposant un instrument d'acceptation après que son acceptation a été approuvée par la Réunion de représentants.

Article XIII

- 1. Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration du RCA de 1987 prorogé, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit RCA prorogé. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation.
- 2. Le présent Accord est d'une durée illimitée.
- 3. Les projets de coopération établis dans le cadre du RCA de 1987 prorogé qui sont en cours de mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont considérés comme des projets de coopération au titre du présent Accord.

Article XIV

- 1. Tout Gouvernement partie peut proposer un amendement au présent Accord. Les amendements proposés sont examinés lors de la Réunion de représentants.
- 2. Le texte et les motifs d'un amendement proposé sont communiqués au Dépositaire qui transmet la proposition aux Gouvernements parties dans les meilleurs délais et au moins quatre-vingt-dix jours avant la Réunion de représentants à laquelle la proposition est soumise

pour examen. Toutes les observations reçues au sujet de la proposition sont communiquées aux Gouvernements parties par le Dépositaire.

3. Les amendements ne peuvent être adoptés que par consensus.

Article XV

- 1. Tout Gouvernement partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite au Dépositaire.
- 2. La dénonciation prend effet une année après la date de réception de la notification écrite par le Dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.

Fait à Oulan-Bator, le 18 mai 2016, en langue anglaise.